

Arrêté du 7 août 1947 déclarant les communes de Sautehevreuil-du-Tronchet (Manche) et de Vesly (Manche) communes sinistrées tenues d'établir un projet de reconstruction (p. 8103).

Arrêtés du 7 août 1947 ordonnant la révision du projet d'aménagement des communes de Belleverve-sur-Allier et Cusset (Allier) (p. 8103).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (rectificatif) (p. 8103).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8103).

Arrêté du 14 août 1947 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie (p. 8103).

Arrêté du 14 août 1947 fixant l'indemnité forfaitaire attribuée au magistrat honoraire ayant présidé les séances de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels statuant en matière d'épuration (p. 8103).

Arrêtés portant attribution de fonctions, affectation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (direction générale de l'architecture) (p. 8104).

Arrêtés portant nominations (architecture) (p. 8104).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 13 août 1947 modifiant l'arrêté du 22 février 1947 fixant, en ce qui concerne l'institution nationale des invalides, la commission consultative médicale, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, les modalités d'application des articles 4, 5, 11 et 13 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 relatif aux dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat (p. 8104).

Arrêté du 13 août 1947 instituant une commission centrale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8104).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 20 août 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8104).

Naturalisations, reintégrations et libération de liens d'allégeance (p. 8105).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre et de membre suppléant de commission. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 8124).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Erratum au compte rendu *in extenso* de la séance du 8 août 1947 (p. 8124).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 8125).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 151, du 18 août 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels, relative à la répartition et à la circulation du crêpe semelle importé d'Indochine (p. 8125).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours de prototypes de matériels pour l'entretien des routes (deuxième tranche) (p. 8125).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de laboratoire au laboratoire départemental de bactériologie de Chartres (p. 8125).

Annonces (p. 8126).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO) N° 102

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 23 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4599).

LOIS

LOI n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 18 février 1942 et 22 juin 1944 relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi.

TITRE I^{er}

Organisation et attributions de l'ordre.

Art. 2. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

Art. 3. — Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres selon

les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 4. — Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions de vote. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 5. — Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

Art. 6. — Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 7. — Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.